

« Monsieur BATEMA Pawinam expose une litanie de faits imaginaires dont il n'apporte aucune preuve ou début de preuve » ; qu'il conclut que « ces allégations non étayées sont des affirmations péremptoires qui expriment le désarroi de ce candidat face à son échec cuisant ; que dès lors ces allégations doivent être rejetées comme non fiables, non fondées, non prouvées, gratuites » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143, alinéa 1 du code électoral « S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation... » ;

Considérant que, de l'examen de la requête du sieur BATEMA Pawinam, il ressort que son dossier ne comporte aucune pièce tendant à apporter la preuve de ces allégations ;

Qu'en outre, l'étude du rapport de la CENI ne comporte aucun élément tendant à justifier ces allégations ;

Que le rapport des délégués de la Cour, à l'occasion du scrutin, ne comporte aucun élément qui conforte les allégations du requérant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et de juger que les affirmations du requérant ne sauraient être prises en considération ;

DECIDE

Article premier : La requête est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Recours de Monsieur MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut national » dans la circonscription électorale de Dankpen

DECISION N° E-008/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 2 août 2013, déposée et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 036-G, M. MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut National » dans la circonscription électorale de Dankpen, demande à la Cour « la correction ou l'annulation pure et simple » des résultats provisoires des élections législatives de ladite circonscription électorale proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 30 juillet 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 40,100, 102, 103, 104 et 143 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 018/13/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 03 août 2013 portant désignation de rapporteurs ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans la circonscription électorale de Dankpen ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 30 juillet 2013 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 30 juillet 2013 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble transmis à la Cour le 1^{er} août 2013 ;

Vu la requête de M. MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « *Sursaut national* » dans la circonscription électorale de Dankpen ;

Vu le mémoire en réponse de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 03 août 2013 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que l'article 142 (nouveau), alinéa 2 du code électoral dispose : « *Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante huit (48) heures pour l'élection présidentielle, et de cinq (05) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.* » ;

Considérant que le requérant est candidat aux élections législatives du 25 juillet 2013 dans la circonscription électorale de Dankpen ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que le requérant demande que « *la Cour prononce purement et simplement l'annulation du scrutin du 25 juillet 2013 dans la circonscription électorale de Dankpen* » pour plusieurs irrégularités, notamment « *bourrage d'urnes* », « *délocalisations improvisées des urnes, BV et fraudes massives* », et « *vote des mineurs.* » ;

Sur le moyen tiré du bourrage d'urnes

Considérant que le requérant affirme qu'un bourrage d'urnes a été effectué dans le bureau de vote n° 17 dans la localité d'IBOBO qui comptait deux bureaux de vote sur le même site ; que par ailleurs, le sieur TINGBAKI, président dudit bureau de vote et son rapporteur le sieur OUADJA se sont substitués aux électeurs ;

Considérant que, par mémoire en réponse en date du 03 août 2013, la CENI, institution chargée de l'organisation et de la supervision du scrutin, relève que « *S'agissant du vote par les présidents et les rapporteurs à la place des électeurs, la CENI rappelle que les membres des Bureaux de Vote (BV), en l'occurrence les présidents et les rapporteurs n'ont pas vocation à se substituer aux électeurs.* » ;

Que, « *après vérification sur les Procès-Verbaux (PV) des opérations électorales des BV cités en référence par le*

requérant, il s'est avéré que chacun des délégués de la liste indépendante « SURSAUT NATIONAL » a signé le PV du BV où il a siégé, sans porter réserve. Il s'agit notamment des BV suivants :

- *BV n° 1 du CRV EPP Mabolé dans le canton de Guérin-Kouka : le délégué de « SURSAUT NATIONAL » M. KPALIDJA OUNITCHAN a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;*

- *BV n° 1 du CRV Natchitiki dans le canton de Natchitiki situé dans la localité de OUBOUA-LOSSO : le délégué de « SURSAUT NATIONAL » M. BALABO Makpaka a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;*

- *BV n° 2 du CRV EPP NAMPOCH dans le canton de NAMPOCH : le délégué de « SURSAUT NATIONAL » M. IGNABIDAL N'DABE a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;*

- *BV n° 17 du CRV IBOBO dans le canton de NANDOUTA situé dans la localité de IBOBO II : le délégué de « SURSAUT NATIONAL » M. GMADJIDO N'Borti a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;*

- *BV n° 1 du CRV KOUDELINI-GNANTOUL dans le canton de Guérin-Kouka : le délégué de « SURSAUT NATIONAL » M. IMO BLIDJO a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;*

- *BV n° 3 du CRV EPP KIDJABOUN dans le canton de KIDJABOUN : le délégué de « SURSAUT NATIONAL » M. NANTIEN Djagri a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve ;*

- *BV n° 2 du CRV DJAMPIL B dans le canton de NAWARE situé dans la localité de Djampil : le délégué de « SURSAUT NATIONAL » M. TIGHAN M'bala a signé le procès-verbal des opérations électorales, sans porter réserve. » ;*

Qu'enfin, « *pour ce qui est de la contestation par le plaignant du score obtenu dans certains BV, notamment à IBOBO B, il y a lieu de rappeler que le dépouillement a été public et que le délégué de la liste indépendante « SURSAUT NATIONAL » a signé les PV des opérations électorales dudit BV, sans porter réserve.* » ;

Sur le moyen tiré de la « délocalisation improvisée des urnes, BV et fraudes massives »

Considérant que le requérant admet que « *l'on peut délocaliser urnes et bureau de vote. Mais dans le cas de Dankpen, il s'agissait de fraudes.* » ;

Que « le 25 juillet dès le matin, le bureau est ouvert et les habitants ont pu constater la présence de l'urne destinée à recueillir leur suffrage. C'est lorsque les votants sont arrivés en file pour y voter qu'ils ont eu la surprise de constater la disparition de l'urne. » ;

Que « suivant les informations, l'urne a été enlevée par un certain TINDJO, représentant du CAR de la CELI, avec l'injonction que les électeurs doivent aller voter en dehors de la localité. » ;

Que « dès qu'ils y sont, on leur signifie de repartir car les bulletins de vote sont épuisés dans le bureau de vote d'accueil des électeurs de Bougabou. ».

Considérant que la CENI, en réponse à cette allégation précise « qu'initialement elle a communiqué 163 BV effectifs sur le terrain avant le recensement électoral. Lors du recensement, il est apparu des difficultés d'accès à certains Centres de Recensement et de Vote (CRV), soit pour des raisons de distance, soit pour des raisons d'insuffisance de locaux pour abriter les BV, soit pour des raisons d'obstacles naturels difficiles à franchir. La CENI, dans le souci de faciliter le vote aux citoyens concernés, a accédé à la demande de création de 31 BV portant ainsi le nombre total des BV à 194. Le matériel pour ces nouveaux BV étant arrivé en retard, la CELI, en accord avec les listes de candidats, a sensibilisé les populations concernées à se déplacer plutôt vers les BV existants. » ;

Que « M. TINDJO, membre de la CELI de Dankpen, cité par le requérant dit n'avoir jamais été à Bougabou tout au long du processus et ne saurait donc déplacer quelque urne que ce soit. Le président de la CELI de Dankpen a affirmé que, faute d'avoir reçu la liste électorale du BV Bougabou I, un seul BV a été ouvert à Bougabou II dans l'expectative que les électeurs de Bougabou I viennent y voter. En aucun cas, aucune urne, ni matériel électoral n'a été déployé préalablement à Bougabou I pour être retiré » ;

Sur le moyen tiré du « vote des mineurs »

Considérant que le requérant relève le vote des mineurs qui « étaient porteurs des cartes avec date de naissance 31/12/1995 » ; que ceux là ne devraient exercer ce droit qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus au 31/12/2013 ;

Qu'à l'appui de sa requête, le requérant fournit trois photocopies de cartes d'électeurs portant successivement les noms de PAPADE Adjaré, « né le 31-12-1995 », BISSAN Biditi, « né le 31-12-1995 » et BISSAN Dawoune, « né le 31-12-1995 » ;

Considérant que l'article 40, alinéa 1 du code électoral dispose que « Le corps électoral se compose de tous les togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus,

jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi. » ;

Considérant que les éléments de preuve apportés par le requérant, bien qu'étant conforme à l'article 40, alinéa 1 du code électoral, ne constituent pas la preuve du vote effectif de ces mineurs ;

Considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, la CENI souligne qu'en fait, « Au cours de la formation des membres des CELI et des BV, ... (elle) a instruit ces derniers de vérifier l'âge de l'électeur potentiel avant de l'autoriser à s'inscrire sur la liste d'émargement des omis. Les vérifications faites sur la liste des omis des BV cités par le plaignant auprès de la CELI de Dankpen révèlent que ces détenteurs de carte d'électeur n'ayant pas 18 ans révolus au 25 juillet 2013 n'ont nullement voté. » ;

Que, « de plus, il ressort des vérifications que les délégués de la liste indépendante « SURSAUT NATIONAL » présents dans les BV où les mineurs auraient voté, ont signé les procès-verbaux des opérations électorales, sans porter réserve » ;

Considérant que, les délégués de la Cour constitutionnelle n'ayant pas observé d'anomalies relatives aux affirmations du requérant, il y a lieu de dire et de juger que les affirmations du requérant ne sauraient être prises en considération ;

DECIDE

Article premier : La requête est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablarivi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO